

Saint-Genis Laval



**INDEMNISATION PAR GROUPAMA DU
SINISTRE SUR LE TRACTEUR KUBOTA
IMMATRICULÉ NIML2552HC**

DÉCISION N° 2024-046

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'en date du 23 Novembre 2023, le véhicule type tracteur KUBOTA immatriculé NIML2552HC a subi un bris de glace ;

Considérant que ce sinistre a été déclaré à l'assureur Flotte Automobile, GROUPAMA, en date du 7 Décembre 2023

Considérant la réception d'un chèque indemnisant la commune pour un montant total de 586, 24 euros dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'accepter les indemnités de sinistres ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation proposée par Groupama, assureur de la Commune au titre de l'assurance Flotte Automobile » d'un montant total de 586,24 euros sous la forme d'un chèque ;

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le budget principal, exercice 2024, chapitre 75 « Autres produits de gestion courante ».

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 15/04/2024



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.